

# CODE CIVIL

---

## LIVRE TROISIÈME

---

### TITRE CINQUIÈME

---

#### CONTRAT DE MARIAGE

**Contrat de mariage.** — Convention qui règle l'association conjugale quant aux biens.

Elle détermine comment et par qui seront supportées les dépenses qu'entraînera la vie commune des époux (entretien des époux et des enfants, éducation et établissement des enfants).

C'est donc un contrat de société, alors même que les époux n'adoptent pas le régime de la communauté; car il s'agit toujours de régler la contribution de deux personnes à des dépenses communes.

**Dispositions générales.**

Art. 1387-1393

Le contrat de mariage est *exprès* ou *tacite*. Les parties qui se marient sans avoir réglé elles-mêmes leurs conventions matrimoniales sont soumises par le Code aux dispositions des articles 1401-1496 organisant la communauté légale, qu'elles sont considérées comme ayant *tacitement* acceptée.

La volonté des parties est libre dans le contrat de mariage comme dans les conventions en général.

Sur quelques points même la liberté est plus grande que dans les contrats ordinaires, parce qu'on a voulu faciliter les mariages en facilitant les conventions pécuniaires qui en sont l'accessoire.

*Exemples* de conventions exceptionnellement autorisées dans les contrats de mariage : l'article 947 permet de déroger à la règle donner et retenir ne vaut; les articles 1401 et 1526 permettent de faire entrer dans la communauté des successions futures, par dérogation à l'article 1130.

*Restrictions* à la liberté des conventions en matière de contrat de mariage : 1° Interdiction des conventions contraires aux bonnes mœurs;

2° Interdiction de déroger aux règles sur la puissance maritale, sur la puissance paternelle et sur la tutelle, ces différentes institutions étant organisées par la loi en vue de la bonne constitution de la famille, et par conséquent dans un intérêt d'ordre public;

3° Interdiction de changer l'ordre légal des successions.

*Autres restrictions* : Art. 1399 et 1453.

**Régimes matrimoniaux.** — On entend par régime un ensemble de règles régissant l'association conjugale quant aux biens.

Les parties peuvent créer conventionnellement un régime non prévu par le Code; mais la loi a réglementé quatre régimes qui sont les plus usuels, et auxquels on peut se référer en les désignant seulement par leurs noms :

- 1° Régime de communauté;
- 2° Régime sans communauté;
- 3° Régime de séparation de biens;
- 4° Régime dotal.

La communauté seule peut résulter d'une convention tacite. Les trois autres régimes ne peuvent être adoptés que par une convention expresse.

**Forme du contrat de mariage.**

Art. 1394-1397.

Le contrat de mariage doit être rédigé *avant le mariage par acte notarié.*

L'acte doit être antérieur au mariage, pour que la discussion de la convention ne soit pas une cause de discorde entre les époux ; c'est là un des motifs de la règle sur l'immutabilité des conventions matrimoniales.

L'acte doit être notarié, pour que les parties ne puissent pas, en le supprimant, modifier leur régime matrimonial.

De plus, le contrat de mariage contient souvent des donations, et ces actes ne peuvent être faits que par-devant notaire.

*Remarque.* Les donations par contrat de mariage ne sont pas soumises à l'article 2 de la loi du 21 juin 1843 sur les actes notariés ; elles participent de la nature de l'acte principal, le contrat de mariage, qui est régi par l'article 1<sup>er</sup>.

**Sanction de la règle sur la forme du contrat de mariage.** — Le contrat est nul s'il n'a pas été reçu par un notaire ; l'écriture est exigée *ad solemnitatem*, et non *ad probationem*.

**Publicité du contrat de mariage** (loi du 10 juillet 1850 modifiant les articles 75-76-1392 et 1394 du Code civil). — Les époux doivent, au moment du mariage, répondre à une interpellation de l'officier de l'état civil sur le point de savoir s'ils ont fait un contrat de mariage.

Leur déclaration doit être mentionnée dans l'acte de mariage.

Les tiers, intéressés à connaître le contrat, et prévenus de son existence par l'acte de mariage qui est public, exigeront la représentation de l'acte notarié.

**Sanction des règles sur la publicité.** — Amendes prononcées contre l'officier de l'état civil ou le notaire.

Mais l'inobservation des règles n'entraîne pas la nullité du contrat qui produit tous ses effets.

Il en est de même de la *fausse déclaration faite par les parties* qui ont affirmé mensongèrement, lors du mariage, qu'elles n'avaient pas fait de contrat de mariage, tandis qu'elles en ont fait un. Le contrat produit tous ses effets, à l'exception de l'effet suivant :

La femme mariée sous le *régime dotal* ne peut pas invoquer l'*inaliénabilité* qui résulte de ce régime.

Elle est, en effet, sous le régime dotal, incapable d'aliéner ses immeubles dotaux, même avec l'autorisation de son mari. Elle pourrait commettre une fraude en profitant de sa déclaration mensongère faite dans l'acte de mariage pour aliéner un immeuble dotal avec l'autorisation de son mari, et en demandant plus tard la nullité de la vente.

Cette fraude est rendue impossible par l'article 1391, qui déclare que, dans l'hypothèse prévue, la femme est réputée, à l'égard des tiers, *capable de contracter dans les termes du droit commun*. Or, le droit commun, quant à la capacité des femmes mariées, consiste en ce qu'elles peuvent aliéner leurs immeubles avec l'autorisation maritale. (Art. 217.)

**Immutabilité des conventions matrimoniales.** — A la différence des contrats ordinaires, le contrat de mariage ne peut pas être détruit ou modifié, même par la volonté des parties, lorsqu'il est devenu parfait par la célébration du mariage.

*Motifs de la règle.* Intérêt des époux. Ou l'un d'eux subirait l'influence de l'autre, ou la paix du ménage serait compromise par des discussions sur des changements à apporter au contrat.

Intérêt des tiers qui ont traité avec les époux, et

dont les droits pourraient être compromis par de nouvelles conventions matrimoniales

**Changements aux conventions matrimoniales avant le mariage.** — Le contrat n'est alors qu'un projet; il peut être changé, mais sous certaines conditions.

*Condition relative aux personnes.* Le changement doit être consenti par *toutes les parties*, c'est-à-dire toutes les personnes qui ont eu un rôle actif dans le contrat de mariage. Ces personnes sont : les futurs époux; celles dont le consentement était nécessaire pour la validité du contrat; enfin les donateurs.

*Conditions de forme.* 1° Le changement au contrat doit être fait par acte notarié, comme le contrat même qu'il détruit ou qu'il modifie;

2° Le changement doit être rédigé à la suite de la minute du contrat de mariage;

3° Les expéditions (copies) du contrat doivent toujours comprendre l'expédition de l'acte modifiant le contrat.

Ces deux dernières conditions sont exigées dans l'intérêt des tiers, pour qu'ils ne soient pas trompés par la présentation d'une copie du contrat primitif qui ne porterait pas trace du changement.

Le notaire encourt une responsabilité quand il

ne satisfait pas aux deux dernières conditions; de plus, le changement est tenu pour non avenu, au moins dans l'hypothèse où l'acte modificatif n'a pas été rédigé à la suite de la minute du premier contrat. Dans ce cas, en effet, les époux qui ont pris part à la confection de cet acte peuvent être rendus responsables de l'inobservation de la loi. Tandis qu'il n'en est pas de même quand l'irrégularité a été commise par rapport à l'expédition, qui est faite par le notaire sans le concours des parties.

#### RÉGIME DE COMMUNAUTÉ.

##### **Commencement de la communauté.**

Art. 1399.

La communauté commence au jour du mariage, sans que la convention des parties puisse modifier cette règle.

Si la communauté commençait avant le mariage, les règles qui sont particulières à cette société, parce que c'est une société entre époux, n'auraient plus de raison d'être; si elle commençait après le mariage, il serait loisible aux époux de se faire des avantages indirects tant que l'époque fixée ne serait pas arrivée, en convertissant des meubles en immeubles ou des immeubles en meubles, pour appauvrir ou pour enrichir la future communauté.

#### COMMUNAUTÉ LÉGALE.

La loi qui organise la communauté légale détermine quels sont les biens qui constituent le fonds commun, l'*actif* de la communauté, et quelles sont les charges qui pèsent sur ce fonds commun, le *passif* de la communauté.

##### **Actif de la communauté.**

Art. 1401-1408.

L'actif comprend : 1° Tous les meubles présents et à venir des époux,

Sauf les meubles qui sont donnés à l'un d'eux sous la condition qu'ils ne tomberont pas en communauté;

2° Tous les fruits des biens qui ne tombent pas en communauté;

3° Tous les immeubles acquis par l'un ou l'autre des époux, à titre *onéreux*, pendant le mariage.

Ces immeubles portent le nom d'*acquêts*; on les appelait autrefois *conquêts*.

Les immeubles qui appartiennent aux époux se divisent donc en deux classes : les *propres* (biens personnels à chaque époux) et les *acquêts*.

La présomption est qu'un immeuble qui se

trouve dans l'actif des époux est un acquêt, puisque c'est la communauté qui possède tout cet actif, et que la possession fait présumer la propriété.

L'époux qui prétend que l'immeuble lui est propre doit justifier sa prétention en établissant qu'il avait la propriété, ou au moins la possession de l'immeuble, avant le mariage, ou qu'il lui est advenu depuis, autrement qu'à titre onéreux.

**Exceptions aux règles concernant les immeubles des époux.** Deux ordres d'exceptions.

*I. Exception à la règle qui déclare propres les immeubles appartenant à chacun des époux au moment du mariage :*

Les immeubles acquis à titre onéreux dans l'intervalle entre le contrat de mariage et le mariage tombent en communauté. (Art. 1404, 2<sup>e</sup> alinéa.)

*Exemple :* Un futur époux achète un immeuble après avoir fait son contrat de mariage, mais avant le mariage; s'il en paye le prix, c'est qu'il cherche à convertir en immeubles une somme d'argent qui devait tomber en communauté en vertu de la convention matrimoniale; s'il ne paye pas le prix, il impose à la communauté la charge de faire l'avance

de ce prix, et il se réserve les chances heureuses de l'acquisition.

La loi prévient ces calculs frauduleux en rendant l'immeuble bien de la communauté, à moins de conventions contraires dans le contrat de mariage.

*II. Exceptions à la règle qui déclare communs les immeubles acquis à titre onéreux pendant le mariage :*

1<sup>o</sup> Immeuble abandonné ou cédé par un ascendant en paiement de ce qu'il doit à son descendant, ou à la charge par celui-ci de payer la dette de l'ascendant. (Art. 1406.)

*Exemples :* Un père doit dix mille francs à son fils; il lui donne en paiement un immeuble.

Un père doit dix mille francs à un étranger; il cède un immeuble à son fils, qui se charge de payer le créancier.

Dans les deux cas, l'opération est faite à titre onéreux, et cependant l'immeuble devient un *propre*.

Le motif de la loi est que l'opération n'est qu'une avance sur la succession de l'ascendant; le fils, à la mort de son père, aurait recueilli le bien comme propre, puisqu'il l'aurait acquis par succession, et il aurait perdu sa créance par confusion, ou il aurait été tenu, comme héritier, de la dette de son

père envers un tiers. C'est ce résultat qui se produit par anticipation en vertu d'une convention.

2° Immeuble acquis par voie d'échange. (Art. 1407.) L'époux cède sa maison à un étranger qui lui cède une ferme. Le nouvel immeuble prend dans le patrimoine de l'époux la place et les caractères de l'ancien. La maison était un *propre*, la ferme devient un *propre*.

3° Immeuble acquis en *remploi*. L'époux a vendu son bien propre, et avec le prix qu'il a touché il achète un autre immeuble.

Cette hypothèse se rapproche de la précédente, l'immeuble acheté est *propre*, parce qu'il prend la place d'un *propre*.

4° Immeuble acquis sur licitation par l'époux qui en était propriétaire pour partie. (Art. 1408, 1<sup>er</sup> alinéa.)

*Exemple* : Un époux était propriétaire par indivis d'un immeuble au moment du mariage ; sa part de copropriété est devenue propre. L'immeuble est vendu sur licitation, et l'époux copropriétaire s'en rend adjudicataire. Il est propriétaire de tout l'immeuble, et cet immeuble tout entier est *propre*, bien qu'il ait fallu payer des sommes d'argent aux anciens copropriétaires, ce qui pourrait faire considérer certaines parties de l'immeuble comme acquises à titre onéreux.

Cette décision de la loi peut être rattachée à l'article 883, qui donne au partage et à la licitation un effet *déclaratif*. D'où il résulte que l'époux adjudicataire est censé avoir toujours été propriétaire de la totalité de l'immeuble, et que c'est l'immeuble tout entier qui est devenu propre lors du mariage.

*Observation*. — Dans deux des hypothèses qui précèdent, la première et la quatrième, l'acquisition faite par l'époux a pour conséquence une perte pour la communauté qui fait l'avance des sommes nécessaires pour payer la dette de l'époux (art. 1406) et le prix de la licitation (art. 1408). Dans la deuxième et la troisième hypothèse (art. 1407), il peut arriver que la communauté paye une soulte dans l'échange, ou une somme supérieure au prix de vente de l'immeuble propre, au cas de *remploi*. Dans tous les cas, la communauté ne doit pas supporter la charge résultant de l'acquisition d'un *propre*, et l'époux qui acquiert ce *propre* lui doit une indemnité ou récompense, conformément à une théorie qui sera exposée plus tard. (V. p. 31.)

5° Immeuble dont la femme est propriétaire pour partie, et dont le mari se rend adjudicataire sur licitation (art. 1408, 2<sup>e</sup> alin.).

*Hypothèse*. — La femme est copropriétaire d'un immeuble par indivis avec des étrangers, l'immeuble est vendu par licitation ; le mari s'en rend adjudica-

taire en son nom personnel, c'est-à-dire qu'il n'agit pas comme mandataire de la femme.

L'immeuble ainsi adjugé au mari peut devenir un *propre*, mais un *propre de la femme*

Cela dépend de la volonté de la femme, à qui l'article 1408 réserve un *droit d'option*.

Elle peut, à la dissolution de la communauté, choisir entre deux partis.

1<sup>er</sup> parti. Prendre l'opération à son compte, c'est-à-dire se faire traiter comme si elle s'était portée adjudicataire, avoir l'immeuble en propre et rembourser à la communauté ce qu'elle aura payé aux autres copropriétaires.

Elle exerce, dans ce cas, ce qu'on appelle le *retrait d'indivision*.

2<sup>e</sup> parti. Laisser l'affaire au compte du mari, c'est-à-dire de la communauté, car l'achat fait pendant le mariage ne peut faire qu'un acquêt, et se faire payer par la communauté sa part dans le prix de la licitation.

Elle prend le premier parti si l'affaire est bonne, si l'immeuble vaut plus que le prix de l'adjudication; le deuxième parti, si, l'immeuble valant moins que le prix, l'affaire est mauvaise.

*Motif de la règle.* — La loi n'a pas voulu que le mari abusât de son influence sur la femme pour l'empêcher d'encherir, et acquérir ainsi à son détri-

ment un bien dont elle est copropriétaire par indivis.

**Droit de la communauté sur les fruits des propres.** — L'étendue de ce droit est déterminée par les règles du titre de l'usufruit, car la communauté est usufruitière des propres.

Elle a donc droit aux *fruits naturels* qui ont été perçus pendant sa durée.

Quant aux fruits civils, ils sont réputés lui être acquis jour par jour, c'est-à-dire en proportion de la durée de sa jouissance.

L'article 1409 applique la règle de l'usufruit aux produits des **mines et carrières**. Mais cette application n'est plus possible, par rapport aux **mines**, depuis la loi du 21 avril 1810.

En ce qui concerne les **carrières**, il faut appliquer l'article 598. La communauté a droit aux produits des carrières qui étaient ouvertes avant le mariage, ces produits étant considérés comme des fruits.

Mais si la carrière n'a été ouverte que pendant le mariage, c'est-à-dire pendant l'usufruit de la communauté, les produits ne sont pas des fruits; la communauté ne les perçoit qu'à titre provisoire. Elle doit les rendre lors de la dissolution à l'époux propriétaire du propre, ou à ses héritiers (elle doit de ce chef une *récompense*).

Pour les **mines**, elles constituent, d'après la loi de 1810, des immeubles distincts de la surface.

D'où il résulte que l'usufruitier du sol n'est pas usufruitier de la mine.

Donc si un époux était concessionnaire d'une mine avant le mariage, le produit appartiendrait à la communauté comme fruits d'un propre, alors même que l'exploitation n'aurait pas commencé avant le mariage.

Si la mine a été concédée à un époux pendant le mariage, les produits tomberont en communauté, soit qu'on considère la mine comme un *acquêt*, c'est-à-dire, un bien de communauté; soit qu'on l'envisage comme un *propre* (si on voit dans la concession un acte gratuit de la part du gouvernement), car la communauté a droit à l'usufruit des propres.

**Coupes de bois.** — La communauté a droit à toutes les coupes qui sont des fruits, d'après les articles 590, 591 et 592.

Ces coupes lui sont acquises par la perception.

*Exception* (art. 1403, 2<sup>e</sup> alin.). Il s'agit d'une coupe qui a été retardée.

Une coupe qui, d'après l'aménagement, aurait dû être faite pendant le mariage, n'a pas été faite; elle est encore sur pied quand la communauté finit, c'est-à-dire quand l'usufruit s'éteint.

D'après l'article 585, cette coupe sur pied, s'il s'agissait d'un usufruit ordinaire, reviendrait au nu propriétaire.

L'article 1403 décide au contraire que la coupe profitera à la communauté usufruitière, en ce sens que l'époux propriétaire du bien lui devra une indemnité (*récompense*).

*Motif de l'exception.* — L'application de l'article 585 aurait favorisé des avantages entre époux.

Le mari, prévoyant une dissolution prochaine, n'a pas fait faire la coupe, peut-être pour la laisser tout entière à sa femme nue propriétaire; c'est une libéralité indirecte.

Ou bien, si le mari est propriétaire du bois, c'est pour s'avantager lui-même qu'il a retardé la coupe.

Ces calculs sont déjoués par la loi, qui impose à l'époux, lorsqu'il reprend son propre, la nécessité d'indemniser l'autre époux ou, pour parler plus exactement, la communauté.

*Observation.* — La disposition exceptionnelle de l'article 1403, deuxième alinéa, n'a trait qu'aux coupes de bois. Il ne faut pas l'étendre aux autres fruits naturels comme les blés ou les raisins. Le calcul frauduleux que la loi a voulu prévenir n'est guère à craindre quant à ce genre de fruits, parce

qu'il est impossible de les laisser trop longtemps sur pied, sans les exposer à périr.

### Passif de la communauté.

Art. 1409-1420.

Le passif de la communauté comprend deux espèces de dettes.

1° *Dettes de communauté proprement dites.* — Celles que la communauté doit supporter définitivement, en ce sens qu'elle doit les payer sans avoir recours contre l'un ou l'autre des époux.

2° *Dettes provisoirement à la charge de la communauté.* — Celles pour lesquelles la communauté peut être poursuivie par le créancier, mais à propos desquelles elle a, après qu'elle les a payées, un recours en *récompense* ou *indemnité* contre l'un ou l'autre des époux.

L'article 1409 énumère les dettes de la communauté sans distinguer ces deux classes de dettes, parce que le droit à la récompense dépend de circonstances variables qui peuvent se produire par rapport à presque toutes les dettes comprises dans l'énumération.

Les dettes à la charge de la communauté, soit à titre définitif, soit sauf récompense, sont :

### I. Les dettes mobilières des époux existant au moment du mariage.

*Observation.* — Les dettes sont mobilières quand l'objet d'elles est un meuble.

Les dettes immobilières, c'est-à-dire, celles dont le débiteur doit un immeuble, sont rares d'après le Code civil, puisque le créancier d'un corps certain en devient immédiatement propriétaire. Pour que la promesse crée seulement une dette, il faut que l'objet promis ne soit pas un *corps certain*, mais une *quantité*. Or, l'hypothèse ne se réalise pas souvent à propos d'immeubles ; il faut supposer qu'on a promis, non pas telle maison, tel champ, mais 100 mètres de terrain à prendre dans tel canton, ou 100 hectares à prendre dans telle forêt. (V. t. I<sup>er</sup>, p. 192 et 193.)

Les dettes mobilières antérieures au mariage tombent toutes en communauté ; mais quelques-unes n'y tombent que *sauf récompense* ; ce sont celles qui sont *relatives aux immeubles propres*, c'est-à-dire celles que l'époux débiteur a contractées pour acquérir, conserver ou améliorer des immeubles qui deviennent propres au moment du mariage.

*Exemple :* Un des époux avait acheté un immeuble avant le mariage, et n'en a pas payé le prix. Le mariage fait de l'immeuble un propre, et de la dette une dette commune, puisque c'est une dette d'argent

(dette mobilière). Mais comme il serait injuste que l'époux gardât pour lui seul un bien dont la communauté payerait le prix, cet époux doit une indemnité à la communauté qui a payé ce prix.

*Autre exemple :* L'époux, avant le mariage, a fait des constructions ou de grosses réparations sur un immeuble, les entrepreneurs ne sont pas payés quand survient le mariage.

*Restriction à la règle sur les dettes mobilières antérieures au mariage.* — Quand il s'agit de dettes de la femme, il faut, pour que la communauté en soit tenue, qu'elles aient date certaine antérieure au mariage, sinon la femme pourrait, pendant la durée de la communauté, obliger la communauté en contractant des dettes dans des actes *antidatés* (art. 1410).

## II. Les dettes contractées pendant la communauté soit par le mari, soit par la femme du consentement du mari. (Art. 1409 2° et 1419.)

La communauté n'est jamais obligée sans l'intervention du mari.

Ces dettes peuvent donner lieu à récompense quand elles auront été contractées pour augmenter ou conserver les biens propres d'un époux.

*Exemple :* L'époux s'oblige en empruntant pour faire de grosses réparations à un bien propre.

*Restriction à la règle.* — Si la femme, autorisée par son mari, oblige la communauté, c'est qu'il y a présomption que l'affaire intéresse la communauté; mais dans deux cas la loi déroge à sa règle, et la communauté n'est pas obligée par la femme autorisée, parce qu'elle s'oblige dans un intérêt exclusivement personnel :

1<sup>er</sup> cas : Quand elle accepte une succession purement immobilière qui, par conséquent, sera propre (art. 1413).

2<sup>e</sup> cas : Quand elle vend un immeuble propre (art. 1432).

*Observation.* — Il ne faut pas confondre la femme autorisée avec la femme *mandataire* de son mari. Celle-ci ne s'oblige pas, elle représente son mari, et, par conséquent, les dettes qu'elle contracte dans les limites de son mandat n'obligent que le mari et la communauté (art. 1420).

Pour les dépenses du ménage, la femme est réputée avoir un mandat tacite de son mari

## III. Les arrérages ou intérêts des dettes propres.

*Exemples :* Intérêts d'une dette immobilière.

Intérêts des dettes qui grèvent une succession purement immobilière.

Comme les intérêts sont une charge qui pèse sur les fruits, la communauté, usufruitière de l'actif, doit payer les intérêts du passif propre.

#### IV. Les réparations usufruituaires des immeubles propres.

Plus exactement, il faut dire les charges usufruituaires, ce qui comprendra, par exemple, les impôts.

#### V. Les charges du mariage.

Aliments, entretien des époux et des enfants, éducation des enfants.

Le but de l'association étant de subvenir à ces charges, il est clair qu'elles doivent peser sur la société, c'est-à-dire, la communauté.

#### VI. Les dettes des successions échues aux époux.

Quand un époux devient héritier pendant la communauté, les dettes de la succession grèvent jusqu'à un certain point la communauté.

Il ne s'agit pas, quant à ces dettes, de distinguer si elles sont mobilières ou immobilières; mais ce

qu'il faut considérer, c'est la *nature de l'actif* de la succession.

La communauté supporte le passif *en proportion* de ce qu'elle prend dans l'actif.

De là une distinction entre trois espèces de successions.

1° *Succession mobilière*. La communauté; recueillant tout l'actif, doit supporter toutes les dettes (art. 1411).

2° *Succession immobilière*. La communauté, ne profitant en rien de l'actif, ne doit rien supporter sur les dettes (art. 1412, 1<sup>er</sup> alin.).

3° *Succession mélangée*, se composant de meubles et d'immeubles. La communauté ne profitant que des meubles, c'est-à-dire d'une partie, supportera une partie proportionnelle des dettes (art. 1414, 1<sup>er</sup> alin.).

*Exemple* : La succession comprend 100,000 fr. de meubles et 200,000 francs d'immeubles.

La communauté supportera un tiers des dettes, parce qu'elle prend un tiers de l'actif.

Tel est le règlement définitif des dettes de successions, dans les rapports de l'époux héritier avec la communauté.

Mais, provisoirement, pendant la durée de la communauté, les créanciers des successions peuvent avoir des droits plus étendus contre la communauté.

Il faut distinguer si la succession est échue au mari ou à la femme.

Quand la succession est échue au mari et acceptée par lui, qu'elle soit mobilière, immobilière ou mélangée, les créanciers peuvent poursuivre la communauté pour le tout, puisque le mari s'est obligé en acceptant, et qu'il oblige la communauté toutes les fois qu'il s'oblige lui-même (art. 1412, 2<sup>e</sup> alin.).

Quand la succession est échue à la femme, des distinctions sont nécessaires (art. 1413, 1416, 1417).

Si la succession est immobilière, la communauté ne peut pas être poursuivie pour les dettes, quand même la femme aurait été autorisée par son mari à l'accepter (art. 1413).

Si la succession est mobilière, la femme acceptant avec l'autorisation de son mari oblige la communauté envers les créanciers.

Mais si elle n'est autorisée que par la justice, elle ne peut engager la communauté que sur les biens héréditaires tombés dans l'actif commun.

Si la succession est mélangée, la femme qui accepte avec autorisation du mari confère aux créanciers le droit de poursuivre la communauté pour le tout, sauf le recours en indemnité de la communauté, pour faire supporter à la femme la part proportionnelle à la valeur des immeubles, puisque ces immeubles ne tombent pas en communauté.

Au cas d'acceptation avec l'autorisation de la justice, la communauté ne pourrait être en principe poursuivie que sur les meubles héréditaires, mais il faut que le mari ait fait faire un inventaire de la succession. Sinon, les créanciers poursuivront la communauté pour le tout. Car, faute d'inventaire, il est impossible de déterminer l'importance relative des meubles et des immeubles.

#### **Administration de la communauté.**

L'administration de la communauté appartient au mari, mais la femme peut exceptionnellement et sous certaines conditions faire des actes qui ont un effet par rapport à la communauté. Il faut donc traiter distinctement : 1<sup>o</sup> des actes faits par le mari ; 2<sup>o</sup> des actes faits par la femme.

#### **Actes du mari. Leur effet sur les biens de la communauté** (art. 1421-1425).

—Le mari a l'administration de la communauté avec des pouvoirs très-étendus, car il peut **aliéner** tous les biens meubles et immeubles de la communauté. Il n'en est pas comptable, et il peut les dissiper sans être responsable, tant qu'il ne les emploie pas à augmenter son actif propre.

Il n'en est cependant pas *propriétaire* ou, comme on disait autrefois, *seigneur et maître*, car il n'a

pas le pouvoir absolu de *disposer gratuitement* des biens communs.

Il ne peut pas **donner** les immeubles, ni les meubles à titre universel, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs.

On ne lui interdit pas de donner les meubles à titre particulier, ces donations paraissant moins dangereuses que les donations universelles, parce que le donateur se rend un compte plus exact de ce qu'il donne.

Il ne peut cependant pas donner un meuble en s'en réservant l'usufruit, parce qu'il ne souffrirait guère de cette donation, et la ferait trop facilement.

S'il fait un **testament**, il peut léguer sa part de communauté.

Quant aux legs d'objets particuliers appartenant à la communauté, ils sont valables; mais leur exécution dépend de l'événement du partage de la communauté.

Si l'objet légué tombe au lot des héritiers du mari, le legs s'exécute en nature; sinon il s'exécute *en argent*, ce qui est une dérogation à l'article 1021, car l'objet étant tombé au lot de la femme, c'est de la part du mari un legs de chose d'autrui qui devrait être nul.

**Délits** commis par le mari (art. 1424). — Le

paiement des amendes encourues par le mari peut être poursuivi contre la communauté; mais le mari en doit récompense, parce que l'amende est une peine qui doit peser exclusivement sur le coupable.

Mais les dommages et intérêts, quand il en est attribué à la partie lésée, sont une dette civile, qui par conséquent oblige la communauté sans qu'il lui soit dû récompense.

**Pouvoirs du mari sur les propres de la femme** (art. 1428-1430). — Comme la communauté a l'usufruit des propres de la femme, le mari, administrateur de la communauté, a l'administration de ces propres.

C'est l'administration proprement dite, c'est-à-dire, sans le pouvoir d'aliéner les immeubles.

Il n'a pas non plus les actions *pétitoires immobilières*, c'est-à-dire les actions en revendication d'immeubles, mais, en qualité d'usufruitier, il peut intenter l'action en revendication d'usufruit (action *confessoire*).

Le pouvoir d'administrer emporte celui de *faire des baux*. Mais ce pouvoir est restreint dans les limites assignées aux baux faits par les usufruitiers.

Le bail ne peut pas être fait pour plus de neuf ans, avec faculté de renouveler, deux ans d'avance pour

les maisons, et trois ans d'avance pour les biens ruraux (art. 1429, 1430).

L'article 1428 n'a pas songé aux *propres mobiliers*. Ils sont rares, en effet, sous le régime de communauté légale, puisque tous les meubles présents et à venir des époux tombent dans la communauté. Il peut cependant en exister.

*Exemple* : Meubles donnés à un époux, sous la condition qu'ils ne tomberont pas en communauté.

Le mari, en principe, n'a pas le droit d'aliéner les meubles propres à sa femme, car, à moins d'une règle formelle, le propriétaire seul peut aliéner, et la communauté, dont le mari est chef, n'est qu'usufruitière des propres.

Cependant il est certains meubles qui, par leur nature, ne peuvent être l'objet que d'un quasi-usufruit, ce sont les quantités (*res quæ numero, pondere, mensurave constant*). L'usufruitier en acquiert la propriété et peut en disposer, sauf à rendre plus tard une pareille quantité de choses pareilles.

Le mari, exerçant le quasi-usufruit de la communauté, a le droit d'aliéner les propres qui ne sont pas des corps certains, mais des quantités, comme l'argent et les denrées. On appelle quelquefois ces biens *propres imparfaits*.

**Actes de la femme** (art. 1427). — La

femme n'a pas la disposition des biens communs, elle ne peut donc ni aliéner ces biens, ni les engager, si elle n'est pas autorisée par le mari.

Autorisée par la justice, elle s'engage valablement, mais elle ne peut même pas obliger la pleine propriété de ses propres, elle n'engage que la nue propriété, puisque la jouissance appartient à la communauté, qui ne peut pas la perdre sans la volonté de son chef.

*Exceptions* : La femme peut obliger la communauté avec l'autorisation de la justice seulement :

Pour tirer le mari de prison.

Pour établir les enfants communs en cas d'absence du mari (art. 1427).

Elle oblige encore la communauté par sa seule volonté quand elle est marchande publique et qu'elle agit pour son commerce.

Mais comme elle a besoin de l'autorisation maritale pour faire le commerce, cette règle n'a pas véritablement un caractère exceptionnel.

### Récompenses.

Art. 1431, 1433, 1436, 1437.

**Récompense ou indemnité.** — C'est la réparation pécuniaire d'un préjudice éprouvé soit par l'un des époux au profit de l'autre ou de la com-

munauté, soit par la communauté, au profit d'un époux.

Quand deux époux sont mariés en communauté, ils ont, à eux deux, trois catégories de biens : ceux du mari, ceux de la femme et ceux de la communauté. Quand l'une de ces masses de biens s'enrichit aux dépens de l'autre, elle doit une indemnité à celle-ci.

Cette indemnité devient nécessaire à la suite d'une foule d'actes accomplis par les époux.

*Exemples : Récompense due à la communauté.*

— Un époux a vendu un propre; le prix payé par l'acheteur tombe en communauté, puisque c'est de l'argent (un meuble); mais la communauté doit à l'époux vendeur cette somme d'argent (art. 1433).

*Récompense due par un époux à la communauté.*

— Un époux a payé le prix d'un immeuble propre, ou les grosses réparations d'un propre avec de l'argent appartenant à la communauté; il doit récompense (art. 1437).

*Récompense due par un époux à l'autre époux personnellement.* — La femme vend un propre, et le mari s'oblige solidairement à la garantie de cette vente. Si le mari est obligé de payer l'acheteur évincé de l'immeuble, il a droit à une indemnité dont la femme est personnellement débitrice (art. 1432).

*Observation* sur le cas où la femme s'oblige solidairement avec le mari pour les affaires de

celui-ci ou de la communauté. — Elle a certainement droit à une récompense quand elle a payé la dette. Mais tandis qu'un débiteur solidaire ordinaire n'aurait recours que pour la moitié de ce qu'il a payé (art. 1214), la femme a recours pour le *tout*, soit contre le mari personnellement, soit contre la communauté; elle ressemble en cela plutôt à une *caution* qu'à un débiteur solidaire, quoiqu'elle reste tenue solidairement envers le créancier (art. 1431).

### **Remplois.**

Art. 1434. 1435.

**Remploi.** — Opération par laquelle l'époux qui a vendu un propre achète un autre immeuble pour remplacer, avec la qualité de propre, son ancien immeuble, en plaçant la somme provenant de l'aliénation.

La communauté était débitrice du prix qu'elle avait encaissé, elle le rend pour qu'il serve à payer le prix du nouvel immeuble.

*Utilité du remploi.* — Quand il est fait pour la femme, il a cet avantage particulier qu'elle redevient propriétaire d'un bien que le mari ne pourra pas aliéner sans son consentement, au lieu d'avoir une simple créance contre la communauté et le mari.

Qu'il s'agisse du mari ou de la femme, l'époux

qui fait un emploi espère faire une opération avantageuse en achetant un bien qui a des chances d'augmentation de valeur, et il aime mieux que cette opération, qui se fait avec son argent, lui profite à lui-même qu'à la communauté.

*Conditions du emploi.* — Elles diffèrent selon qu'il est fait pour le mari ou pour la femme.

Quand le *mari* fait un emploi *pour lui-même*, il faut et il suffit qu'il fasse une déclaration de emploi dans l'acte d'acquisition.

S'il ne faisait pas cette déclaration, l'achat serait fait au compte de la communauté, comme toutes les acquisitions à titre onéreux faites pendant la communauté.

Et il ne faut pas que, par une déclaration faite après coup, le mari prenne pour lui une affaire qui est devenue bonne, tandis qu'il la laisserait au compte de la communauté, s'il lui apparaissait qu'elle est mauvaise.

*Emploi pour la femme.* — Si l'opération est faite par la femme elle-même, il lui faut l'autorisation du mari, et il suffit encore d'une déclaration dans l'acte d'achat pour que le emploi soit complet.

Il arrive souvent que le emploi est fait pour la femme, par le mari seul. Il faut toujours une déclaration d'acquisition en emploi.

Mais cela ne suffit pas; il faut l'*acceptation ulté-*

*rière de la femme*, car on ne peut pas lui imposer à son insu un immeuble quelconque en paiement d'une somme qui lui est due.

Le résultat de l'acte accompli par le mari est donc incertain, il dépend de l'option que fera la femme. Le bien sera un acquêt si la femme n'accepte pas le emploi; il sera un propre si elle l'accepte.

Elle doit accepter avant la dissolution de la communauté, sinon l'immeuble reste un acquêt.

Quand elle accepte le emploi, elle ratifie l'acte que le mari a accompli pour elle comme gérant d'affaire, et, par conséquent, l'acte est censé avoir été fait par un mandataire; d'où il résulte que la femme est réputée propriétaire depuis l'acquisition faite par le mari, c'est-à-dire que son droit rétroagit, et que le mari n'a pas pu, postérieurement à l'acquisition, dépouiller la femme de son droit, soit par une manifestation directe de volonté, soit par une aliénation, ou une constitution de droits réels.

**Emploi par anticipation** ou emploi *in futurum*. — On entend par là une acquisition faite par un époux en vue de placer des deniers à provenir d'une aliénation future.

Cette opération permet à l'époux de profiter d'une occasion d'acquisition qui se présente dans des

conditions favorables, sauf à se procurer plus tard les fonds nécessaires au moyen de l'aliénation d'un propre.

On conteste la validité de ces remplois, parce que la loi a surtout songé aux remplois de prix d'immeubles déjà aliénés; mais cette observation ne suffit pas pour méconnaître le principe de la liberté de convention, alors qu'on ne trouve pas sur ce point une disposition légale formellement contraire.

### Dissolution de la communauté.

Art. 1441-1452.

Quatre causes de dissolution : La mort,

Le divorce,

La séparation de corps,

La séparation de biens.

L'article 124, au titre de l'absence, consacre, en outre, une cause de dissolution provisoire de la communauté.

L'ancien droit, dans un cas particulier, faisait durer la communauté même après la mort de l'un des conjoints; c'est le cas prévu par l'article 1442 : l'époux survivant néglige de faire faire inventaire de la communauté; le Code fait allusion à cette règle pour l'abroger. L'époux est obligé à faire dresser

l'inventaire, mais la sanction de son obligation est moins énergique. Elle consiste : 1° en ce que les intéressés peuvent faire preuve de l'existence des biens communs par tous les moyens, même par la *commune renommée* (*fama*, le bruit public). 2° S'il existe des enfants mineurs nés du mariage, l'époux survivant est privé de son usufruit légal sur leurs biens.

### Séparation de biens judiciaire

(art. 1443-1452). — La séparation de biens est un régime matrimonial qui laisse à chaque époux la propriété et la jouissance distinctes de tous ses biens, chaque époux devant contribuer, dans une certaine mesure, aux dépenses communes.

La séparation de biens peut résulter du contrat de mariage. Il en sera parlé plus tard. (V. p. 66.) Elle peut aussi survenir pendant le mariage, c'est alors qu'elle est une cause de dissolution de la communauté. Mais, comme c'est une dérogation aux conventions matrimoniales, il est nécessaire qu'elle soit prononcée par la justice.

*Cause de séparation de biens judiciaire.* — Lorsque la *dot* de la femme est en péril.

Le mot *dot* désigne tout ce que la femme apporte pour subvenir aux dépenses communes résultant du mariage.